

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 03/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **INCOBOIS LEDANNOIS**

Fief de Pelard  
17600 Le Gua

Références : 0007208927/2023/111

Code AIOT : 0007208927

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement INCOBOIS LEDANNOIS implanté Fief de Pelard 17600 Le Gua. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INCOBOIS LEDANNOIS
- Fief de Pelard 17600 Le Gua
- Code AIOT : 0007208927
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INCOBOIS LE DANNOIS s'est installée sur le site du Fief de Pelard situé sur le territoire de la commune de LE GUA en 1984. Elle est spécialisée dans le fabrication de charpentes industrielles en bois de types fermettes ou traditionnelles pour les maisons individuelles et les entreprises.

Le site emploie actuellement 15 personnes. En 1997, l'entreprise s'est équipée d'un bac pour le traitement de bois contre les champignons et les insectes d'une capacité de 20 m<sup>3</sup>, mais seul un volume maximum de 11 000 litres était réellement utilisé.

Cette activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, si la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres.

Cette société n'était jusqu'alors pas connue de nos services. C'est pourquoi, l'entreprise a souhaité, de sa propre initiative, régulariser sa situation en présentant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en 2011.

La procédure d'autorisation a finalement été abandonnée par l'exploitant. Il a fait le choix de supprimer le bac de traitement pour régulariser sa situation et de mettre en place une cabine d'aspersion de 900 litres, capacité relevant du régime de la déclaration.

Le site a fait l'objet d'une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 19/03/2019 au titre de la rubrique 2415-2 pour son activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois (capacité déclarée de 900 litres pour application en cabine d'aspersion) et 2410 pour son activité de travail du bois (puissance des machines déclarée de 103 kW).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Contrôle périodique
- Installations électriques
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Cuvettes de rétention

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Décret du 02/12/2021, article Décret n°2021-1558	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 1.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.3	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 2.10	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, il a été constaté un volume de stockage de bois extérieur important sur le site faisant passer cette activité au régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE 1532 sans qu'aucune déclaration n'ait été réalisée en préfecture. Le site n'étant pas suffisamment dimensionné pour stocker de tels volumes (problème d'accessibilité aux installations pour les services du SDIS) et en accord avec l'exploitant, il est prévu, pour régulariser la situation, de réduire et limiter les stockages de bois sous le seuil de la déclaration (< 1000 m<sup>3</sup>).

L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement pour les installations de mise en œuvre de produits préservation du bois (rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE) soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Un point de vigilance est également relevé concernant la formalisation du suivi et des suites données à la vérification du matériel électrique par le bureau de contrôle. Des justificatifs sont attendus par l'inspection sur ce point.

L'exploitant veillera également à ne laisser que les produits prévus à cet effet au niveau des rétentions des produits de traitement du bois.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 02/12/2021, article Décret n°2021-1558
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Actualisation de la situation administrative du site.
<b>Constats :</b> Le site a fait l'objet d'une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 19/03/2019 au titre de la rubrique 2415-2 pour son activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois (capacité déclarée de 900 litres pour l'application en cabine d'aspersion) et 2410 pour son activité de travail du bois (puissance des machines déclarée de 103 kW). Preuve de dépôt N°A-9-ND83V1GD4D en date du 13/03/2019.  Cette déclaration fait suite à l'abandon de la procédure de demande d'autorisation par l'exploitant (courrier en date du 19 mars 2019) pour l'activité de traitement du bois pour l'exploitation d'un bac de traitement d'une capacité de 11000 litres dans le cadre de la régularisation administrative du site. Concernant cette activité, l'exploitant a finalement fait le choix de supprimer le bac de traitement existant pour utiliser une cabine d'aspersion utilisant une capacité de produits de 900 litres.  Suite à cette suppression, l'exploitant a transmis, par courriel du 2 avril 2019, les justificatifs de nettoyage du bac de traitement et d'élimination du produit de traitement du bois par la société ORTEC (Bon d'intervention du 27/07/2018 + BSD du 22/02/2019). Le justificatif d'enlèvement de la cuve de traitement a été fourni par l'exploitant le jour de l'inspection (Devis du 09/09/2019 de la société ROUVREAU et signé par l'exploitant + intervention en date du 21/09/2019). La visite a permis de constater que la cuve de traitement n'est plus présente sur le site.  Le jour de la visite, il a été constaté un volume de stockage de bois extérieur important sur le site et dont certaines implantations sont susceptibles de limiter l'accès aux engins de lutte contre l'incendie du SDIS. L'état des stocks fourni par l'exploitant à la demande de l'inspection montre la présence de 1216 m <sup>3</sup> de bois sur le site. Le stockage de bois sur ce site était jusqu'alors inférieur au seuil de classement de la rubrique 1532 (< 1000m <sup>3</sup> ) concernée par cette activité. Cette augmentation du volume de stockage de bois sur le site fait passer cette activité au régime de la déclaration au titre de cette rubrique sans qu'aucune déclaration n'ait été réalisée en préfecture. L'exploitant indique que cette situation exceptionnelle est due au contexte de la crise économique et qu'il n'envisage pas d'augmenter son volume de bois au dessus du seuil de classement au regard des capacités de stockage sur le site.  => L'exploitant régularise la situation administrative des installations qu'il exploite sur son site du GUA en limitant, en l'absence d'une preuve de dépôt de déclaration, la quantité de stockage de bois relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature présente sur site en dessous du seuil de la déclaration fixé à 1000 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique au titre de la rubrique 2415
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.  Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.  Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".  L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement pour les installations de mise en oeuvre de produits préservation du bois (rubriques 2415 de la nomenclature des ICPE).  La périodicité de ce type de contrôle est de cinq ans maximum. En outre, un premier contrôle des installations aurait dû être réalisé dans les six mois qui suivent leur mise en service.  => L'exploitant fait réaliser le contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement pour les installations de mise en oeuvre de produits préservation du bois relevant de la rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection dès réception par l'exploitant accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de réalisation des actions correctives en cas de non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.  Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.  Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants :  - Le dernier rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail (rapport du 27/10/2022 suite à vérification du 26/10/2022 n° 12790125-001-1, réalisé par l'APAVE). Ce rapport fait état de 30 observations. Le rapport Q18 associé à cette vérification fait état de 3 observations. Selon les conclusions du rapport, les installations peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.  => L'exploitant renforce son suivi des installations électriques : il réalise les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans les rapports de vérification des installations électriques et en assure la traçabilité. Il met en conformité les anomalies électriques pouvant générer un risque d'incendie ou d'explosion dans un délai n'excédant pas un mois et solde les autres anomalies sous un an. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, dans un délai de 15 jours, l'échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.  L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.  L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni un plan des installations avec la localisation des bâtiments du site. Ce plan doit être complété avec notamment un descriptif des différentes activités exercées avec leurs localisations et la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, risque électrique). Ce recensement doit être réalisé et formalisé sur le plan pour chacune des parties de l'installation susceptible d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.  => L'exploitant actualise et complète les plans relatifs à son établissement avec les informations mentionnées ci-avant. En fonction de l'actualisation du recensement des différents risques liés aux activités de l'établissement, l'exploitant met en place une signalisation adéquate au niveau des zones concernées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour toutes les installations, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
<b>Constats :</b> La visite d'inspection a permis de constater la présence d'extincteurs à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Selon les informations mentionnées sur le dernier rapport de vérification annuelle des extincteurs, réalisé le 22/09/2022 par la société EMIS, le site dispose de 22 extincteurs. La répartition des extincteurs et les agents d'extinction constatés sur le site (eau, poudre et CO2) apparaissent appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 4.2.a
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
<b>Constats :</b> Point déjà évoqué à l'article 4.3  Dans le cadre de la gestion des moyens de lutte contre l'incendie et afin de compléter les consignes de sécurité du site, l'exploitant établit un plan d'implantation des différents extincteurs et des autres moyens incendie présents dans l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 4.2.a
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents matériels de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le dernier rapport de vérification annuelle des différents extincteurs présents sur le site, réalisé le 22/09/2022 par la société EMIS. Lors de la visite des installations, l'inspection a procédé par sondage sur certains extincteurs à la vérification de la date effective du dernier contrôle annuel. Les extincteurs vérifiés étaient à jour de leurs contrôles annuels.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Cuvettes de rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention des stockages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les diluants ou les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ;
<b>Constats :</b> Les stockages de produits de traitement du bois sont associés à une rétention. La visite a permis de constater la présence d'emballages vides et de déchets au niveau de ces rétentions. => L'exploitant veillera à ne laisser, dans ces zones de stockage, que les produits prévus à cet effet.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet